



Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E.
www.mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations
supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire
du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via
question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date : 23/12/2021

Sujet : FONDS GAZ ELECTRICITE : AUGMENTATION UNIQUE DE 16 MILLIONS

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

En complément et sur proposition de la Ministre de l'Énergie et de la Ministre en charge de l'intégration sociale et de la lutte contre la pauvreté, le conseil des Ministres a décidé de renforcer de 16 millions de manière ponctuel le fonds gaz et électricité. Ces moyens devraient être alloués en priorité pour soutenir les personnes qui connaissent des difficultés financières en raison des prix élevés de l'électricité et du gaz et qui ne sont pas couvertes par le système SOCTAR-BIM ((bénéficiaire du tarif social gaz électricité) conformément à la décision du conseil des Ministres.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier cette mesure.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées,

Karine LALIEUX

La Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris

Tinne VAN DER STRAETEN

La Ministre de l'Énergie

Description de la mesure

1. Augmentation unique du fonds gaz électricité

Loi du 15 décembre 2021 portant des mesures en vue de la hausse des prix de l'énergie en 2021 mentionne dans son article 2 et 3 :

« qu' un financement complémentaire pour l'année 2021 des objectifs prévus dans l'article 6, alinéa 2 de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies, est supporté par le budget de l'Etat à travers les moyens prévus à cet effet aux fonds [visé à l'article 15/11, § 1erter, 2° de la loi gaz¹ et à l'article 21ter, § 1er, alinéa 1er, 2° de la loi électricité²]

Ce financement complémentaire est alloué prioritairement aux personnes qui ne sont pas couvertes par les prix maximaux pour clients protégés résidentiels prévu par [l'article 15/10, §2/2 de la loi gaz et à l'article 20, §2/1 de la loi électricité] »

2. L'objectif visé

Pour rappel, la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'action sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies prévoit deux objectifs :

- une mission d'accompagnement et de guidance sociale et budgétaire en faveur des personnes qui ont notamment des difficultés à payer leur facture de gaz et électricité. Cette mission consiste à négocier des plans de paiement et/ou à mettre en place une guidance budgétaire.
- une mission d'aide financière en faveur des personnes dont la situation d'endettement est telle qu'elles ne peuvent plus faire face, malgré leurs efforts personnels, au paiement de leurs factures de gaz et d'électricité.

La loi répond au premier objectif en accordant dans son article 4 des frais de personnels aux CPAS afin qu'ils puissent mettre en place un service de médiation de dettes.

L'article 6 quant à lui répond au deuxième volet en assurant deux types de mesures :

- une aide sociale financière pour l'apurement de factures;

¹ Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation,

² loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

- la possibilité de prendre des mesures dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie.

Un budget supplémentaire unique de 16 millions sera ajouté au montant du fonds gaz électricité qui sera utilisé uniquement de l'article 6 de la loi. L'octroi de ses moyens supplémentaires devraient alloués en priorité pour soutenir les personnes qui connaissent des difficultés financières en raison des prix élevés de l'électricité et du gaz et qui ne sont pas couvertes par le système SOCTAR-BIM (bénéficiaire du tarif social gaz électricité) conformément à la décision du conseil des Ministres.

3. Mise en place

Ce budget supplémentaire et unique de 16 millions sera ajouté au montant du fonds gaz électricité 2022. Il pourra être utilisé par les CPAS que pour la réalisation des objectifs décrits dans le cadre de l'article 6.

Les CPAS sont invités à s'efforcer d'utiliser ce budget de la manière suivante :

- 1/2 pour l'octroi d'une aide sociale financière pour l'apurement de factures;
- 1/2 pour prendre des mesures dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie.

Des mesures de la politique énergétique sociale préventive peuvent être:

- Interventions dans l'achat d'appareils plus efficaces et plus sûrs (ampoules LED, appareils ménagers de haute classe énergétique...);
- Soutenir le diagnostic énergétique personnalisé (audit et financement de petites interventions ayant un impact direct sur la consommation);
- Intervention dans l'accompagnement social et constructif des logements et autres logements (locatifs) pour les personnes à faibles revenus (politique d'accompagnement, complémentaire au financement des travaux assuré par les régions);
- des accords de coopération entre les centres publics d'aide sociale et les organisations ayant une expertise dans le domaine pour mettre en œuvre conjointement les actions susmentionnées.

Pour des raisons de transfert budgétaire, l'argent sera versé aux CPAS au cours du mois de décembre 2021 mais il ne pourra être utilisé qu'à partir du 1^{er} janvier 2022.

La justification détaillée des dépenses concernant le fonds gaz électricité 2022 augmenté des 16 millions devra être introduite dans le rapport unique de mi-2022 et de février 2023.

